PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFRAL LE GOUESSANT

Kéroret
56920 Saint-Gérand-Croixanvec

Références : JPLP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005502039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement SOFRAL LE GOUESSANT implanté au lieu-dit de Kéroret à Saint-Gérand-Croixanvec (56920).
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques(https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération "inspections croisées", en collaboration avec la Direction des Risques Technologiques de la DREAL Bretagne, certains inspecteurs des Unités Départementales de la Bretagne et les référents nationaux sur la thématique des silos et des engrais, venant respectivement de la DREAL Occitanie et de la DREAL Grand-Est.

Outre la vérification du respect des conditions d'exploitation du site contrôlé à certaines dispositions réglementaires, cette action vise à un échange de pratiques entre inspecteurs sur les thématiques silos et engrais.

Elle s'est déroulée sur deux jours, les 30 septembre et 1er octobre 2026 et a concerné 5 sites répartis entre le Morbihan, les Côtes d'Armor et l'Ile et Vilaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRAL LE GOUESSANT
- Kéroret 56920 Saint-Gérand-Croixanvec
- Code AIOT : 0005502039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise SOFRAL à SAINT-GERAND appartient au groupe LE GOUESSANT. Le site de production a été racheté par le groupe en 1998. Le site produit aujourd'hui 250 000 t/an d'aliments pour le bétail.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des risques présentés par des silos de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des risques présentés par des silos de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des risques présentés par des silos de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques présentés par des silos de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Sans objet
4	Prévention des risques présentés par des silos de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
5	Prévention des risques présentés par des silos de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'un point de vue général, le site était plutôt correctement entretenu le jour de la visite : une vigilance accrue au niveau du nettoyage dans les zones moins accessibles doit être cependant exercée.
L'exploitant doit également être plus attentif à la formation du personnel, notamment lorsqu'il s'agit d'une entreprise extérieure intervenant sur le site.

De plus, il apparaît que l'exploitant doit davantage s'approprier les éléments figurant dans l'étude de dangers de 2018 et démontrer, en particulier, que les travaux réalisés en matière d'éventage répondent aux attendus (suffisance de la surface d'évents).

L'inspection a également constaté des actions ponctuelles d'intervention par purge et colmatage des structures (béton, protection ferrailles). Cependant, il a été constaté visuellement que l'intervention ponctuelle n'est pas suffisante pour traiter l'ensemble des décollements de béton.
L'élaboration d'un plan d'action de type « réfection structure » sur plusieurs années serait utile afin d'encadrer efficacement la prise en compte de cette problématique : Cette action n'étant pas retenue dans la thématique de l'inspection, elle n'a pas donné lieu lieu à l'ouverture d'une fiche de suivi.

Enfin, l'inspection rappelle que son action de vérification/contrôle (sur site et documentaire) se fait par sondage/échantillonnage et n'a pas pour vocation d'être exhaustive. Les points relevés doivent donc s'accompagner d'une vérification, par l'exploitant, de l'ensemble des éléments mis en évidence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques présentés par des silos de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.
Constats : Le site est équipé de deux portes de découplage sur la partie silo (les installations de la partie usine/fabrication, qui relèvent d'une réglementation distincte, n'ont pas été spécifiquement contrôlées dans le cadre de la présente inspection.). Une première porte est située entre la galerie sur les cellules de la tour de dosage et l'extérieur, le sens d'ouverture se faisant vers la tour. Une deuxième porte est située entre l'extérieur et la galerie sur cellule de stockage, le sens d'ouverture se faisant vers la galerie. Les portes sont équipées d'un contre-poids privilégiant la fermeture. Lors de la visite, l'ouverture de l'une des portes s'est avérée difficile, ce qui amène l'inspection à demander à l'exploitant, une vigilance accrue quant à l'entretien de ces portes. Un des cotés de la galerie sous cellules est en communication avec l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer le maintien dans le temps du caractère opérationnel des portes de découplage, par un entretien régulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques présentés par des silos de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...]- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des évents de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
Constats : Les 6 cellules béton sont équipées d'évents sur la partie supérieure des cellules, ainsi que sur les 2 as de carreaux. La nature de ces évents est de la tôle d'acier nervurée, fixée par des vis auto-perceuse avec têtes inox. Ces évents font l'objet d'une préconisation de l'étude de dangers du 11 janvier 2018, reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2019. La découpe des évents a été réalisée par la société TNS BTP, sous la direction du maître d'œuvre CERES Solution, avec une réception des travaux le 11 juin 2021. L'étude de dangers indique des surfaces d'évents, comme suit : • cellules C1-C4 et C7, création de 31 m^2 de surface soufflable par cellule, • cellules C2-C8, création de 37 m^2 de surface soufflable par cellule, • cellule C5, création de 36 m^2 de surface soufflable, • cellules C3-C6, création de 14,55 m^2 de surface soufflable par les as de carreaux, correspondant à la totalité de la surface de plancher. La visite a permis de constater la présence des évents, cependant l'inspection s'interroge sur l'efficacité de la partie centrale des évents des as de carreaux, ceux-ci étant traversés par des élévateurs. De même, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la surface réelle des évents. De plus, les informations, transmises par l'exploitant après la visite, qui figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et dans le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E), n'ont pas permis à l'inspection de constater la surface réelle des évents mis en place, ainsi que la pression de rupture des fixations. L'inspection note également que, dans la précédente étude de dangers datant d'octobre 2014, la surface d'évent des as de carreaux était de 2 m^2, ce qui avait pour conséquence de devoir imposer une restriction dans la nature des produits réceptionnés (exclusion du blé notamment). Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de cette restriction et confirme la présence occasionnelle de blé dans les as de carreaux, ce qui a été confirmé dans l'état des stocks transmis (135 t de blé, pour l'as de carreaux C6). L'hypothèse de l'agrandissement des évents, permettant la levée la restriction est avancée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des éléments développés ci-dessus, l'exploitant doit :

• procéder au récolement des recommandations de l'étude de dangers de 2018, avec les travaux réalisés, notamment la surface effective des évents, • mettre à jour les modélisations en fonction du type de stockage, • mettre en place une gestion des stockages, • fournir l'attestation de la pression de rupture des boulons fixant les évents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques présentés par des silos de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le site est équipé d'une centrale d'aspiration qui répond aux caractéristiques attendues en présence d'atmosphère explosible (ATEX), avec un réseau permettant le nettoyage dans le silo. L'inspection a également constaté la présence de balais. Bien que le personnel de conduite effectue un nettoyage régulier, l'exploitant fait procéder régulièrement à un nettoyage plus poussé, par une entreprise extérieure (société SILONET) selon une périodicité de 4 à 5 fois par an. Ce prestataire procède à ces opérations avec du matériel adapté, selon l'exploitant, sans pour autant le garantir. Il en est de même concernant la qualification du personnel de cette société pour intervenir dans les zones à risques d'explosion (qu'elles soient identifiées ATEX ou non). L'exploitant déclare qu'un plan de prévention est établi au préalable, avec une analyse de risque et des éventuelles consignations. L'inspection note néanmoins, que les mesures de prévention ne sont pas mentionnées. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une instruction/procédure de nettoyage. Concrètement, l'inspection a constaté une accumulation de poussières à certains endroits des installations (cloisons, moteurs, paliers, recoins moins faciles d'accès, chaufferie : panoplie de distribution gaz et canalisations recouvertes de poussières, zone chaufferie : absence de nettoyage après travaux...). De plus, l'absence de témoins d'empoussièrement au sol ne permet pas d'apprécier avec précision la quantité de poussières. En outre, des éléments tels que des plaques de tôles, chiffons, boulons inutilisés et recouverts de poussières sont présents dans les

installations, des traces d'huile ont été également observées.

L'inspection rappelle également qu'au regard des règles de classement des zones ATEX figurant dans la norme NF EN 60079-10-2 de mai 2015, si des couches de poussières s'accumulent, un autre classement que celui initialement défini pour la zone considérée, peut être requis, et les conditions d'exploitation revues en conséquence. A titre d'exemple, si des couches de poussières, accumulées en dehors d'une zone initialement classée 21, sont observées, il peut alors être nécessaire d'étendre cette zone 21.
De plus, si une suspension de poussières peut survenir au sein d'une Zone 21, dans des conditions de fonctionnement anormal, cette zone pourrait être requalifiée en Zone 22.
--> Ainsi, la situation relevée le jour de la visite pourrait devoir conduire l'exploitant à classer ces zones (recoins moins faciles d'accès, chaufferie : panoplie de distribution gaz et canalisations recouvertes de poussières, zone chaufferie : absence de nettoyage après travaux...) en zones ATEX 22.

Pendant la visite, l'inspection a également pu assister à une opération de remplacement de filtres d'une centrale « embarquée ». Un dépoussiérage grossier au balai a été réalisé par l'opérateur après son intervention et du matériel électrique portatif placé à côté : cette pratique est apparue contraire aux règles d'usage et d'intervention dans les silos qui recommande l'usage d'une aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des éléments développés ci-dessus, l'exploitant doit :

- s'assurer que le personnel intervenant sur les installations, y compris celui mis à disposition par le prestataire effectuant le nettoyage, ait la qualification nécessaire ,
- mentionner les mesures de sécurité à mettre en place dans le cadre des plans de prévention ,
- transmettre l'instruction de nettoyage en mentionnant notamment les conditions d'usage du balai,
- renforcer le nettoyage aux endroits qui le nécessitent et revoir, le cas échéant, la périodicité de nettoyage ,
- évacuer tous les éléments ne participant pas au process et pouvant être source d'accumulation de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques présentés par des silos de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Constats :

Les cellules béton ne sont pas équipées de silo-thermométrie. L'exploitant explique que, compte tenu du process (fabrication d'aliments pour le bétail), la durée de stockage des produits est limitée, comme par exemple 3 à 4 semaines au plus pour le féverole.
L'exploitant déclare, qu'en cas de dysfonctionnement du process, les céréales peuvent être stockées jusqu'à 1 an, 6 mois pour les tourteaux.
Néanmoins, au regard de l'étude de dangers, le rayon des cellules étant inférieur à la taille critique définie dans l'état de l'art des silos, il n'est pas nécessaire de mettre en place de dispositifs de thermométrie, le risque d'auto-échauffement étant exclu.

De plus, l'exploitant a mis en place une procédure de réception, garantissant la conformité des produits entrants (aspect, taux d'humidité).
En cas de non-conformité (taux d'humidité élevé, présence d'insectes), le produit est soit refusé, soit mis en méthanisation. Deux fiches de réception non-conformes ont été présentées lors de la visite.
Un contrôle des macro-produits est réalisé 1 fois par an minimum et est consigné dans le registre dédié.

Les échantillons prélevés à chaque réception sont conservés pendant 6 mois.

Lors de la visite, l'inspection a constaté des dégradations isolées sur les cellules béton, l'exploitant explique que cela est dû à la dilatation de l'ossature métallique, faisant éclater le béton et qu'il procède à une « purge » régulière permettant d'éviter la chute des morceaux de béton.

Ce phénomène pose la question sur l'altération des conditions de préservation des produits stockés et amène l'inspection à inviter l'exploitant à se positionner, sur l'assurance du maintien de la structure des silos, au travers d'un plan d'action par tranche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques présentés par des silos de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Constats :

Les appareils de manutention sont équipés de dispositif de sécurité, tels que : détecteurs de déport de bandes, trappes de bourrages, contrôleurs de rotation...
En cas de dysfonctionnement, l'installation est mise à l'arrêt après une temporisation, permettant la vidange du circuit.
Un test a été réalisé sur le déport de bande de l'élévateur n° 2, avec succès. Le synoptique, transmis post-visite, atteste de l'apparition du défaut et de la mise à l'arrêt de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques présentés par des silos de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Les appareils de manutention sont asservis à un système d'aspiration. En cas d'arrêt du système d'aspiration, les appareils de manutention s'arrêtent après la vidange du circuit via une temporisation. Cet asservissement fonctionne de la même manière à l'inverse : impossibilité de démarrer les appareils de manutention si le système d'aspiration n'est pas en fonction. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que la temporisation était de 120 secondes en marche normale et de 60 secondes en cas de dysfonctionnement. Pendant le test, l'inspection n'a pas pu constater l'arrêt de l'installation. L'inspection fait remarquer qu'il serait judicieux de revoir la durée de cette temporisation.
Type de suites proposées : L'exploitant doit apporter la preuve de l'effectivité de la fonction asservissement pour l'ensemble de la manutention avec les dispositifs de sécurité ainsi qu'avec les différentes centrales d'aspiration.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois